

III

(Informations)

COMMISSION

Soutien de l'Union européenne en faveur de la culture

Programme Culture 2000 (EAC 11/00)

Mise en œuvre du programme pour l'an 2000 et appel à candidatures

(2000/C 101/08)

I. INTRODUCTION

Un nouveau programme communautaire de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne a été adopté par le Parlement européen et par le Conseil. Ce programme, intitulé «Culture 2000», est mis en œuvre par la Commission européenne.

Le présent texte fournit une information sur la mise en œuvre du programme pour l'an 2000 et comporte les appels à candidatures en vue d'un soutien financier communautaire à des projets et manifestations culturels commençant en 2000.

Historique

La Commission européenne a présenté en 1997 au Parlement européen et au Conseil une proposition de nouveau programme communautaire, intitulé «Culture 2000» qui remplace les anciens programmes culturels: Kaléidoscope, Ariane et Raphaël. Une décision établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne a été adoptée par le Parlement européen et par le Conseil, après consultation du Comité des régions.

Le programme a été établi pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2000.

II. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROGRAMME CULTURE 2000

Le programme Culture 2000 contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe. Dans ce contexte, il favorise la coopération entre les créateurs, les acteurs culturels, les promoteurs privés et publics, les actions des réseaux culturels et les autres partenaires ainsi que les institutions culturelles des États membres et des autres États participants en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la promotion du dialogue culturel et de la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe,
- la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et professionnels de la culture, ainsi que de leurs œuvres, en mettant nettement l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle,

- la mise en valeur de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle,
- le partage et la mise en valeur, au niveau européen, de l'héritage culturel commun d'importance européenne; la diffusion du savoir-faire et la promotion des bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de cet héritage culturel,
- la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique,
- la promotion d'un dialogue interculturel et d'un échange mutuel entre les cultures européennes et non européennes,
- la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,
- l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

III. TYPES D'ACTIONS SOUTENUES PAR LE PROGRAMME CULTURE 2000

Le programme Culture 2000 comprend les actions suivantes

- Action 1 — Actions spécifiques, novatrices et/ou expérimentales.
- Action 2 — Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels.
- Action 3 — Événements culturels spéciaux ayant une dimension européenne et/ou internationale.

Ces trois actions peuvent suivre une approche qui tient compte d'un seul domaine culturel (approche verticale) ou une approche qui associe plusieurs domaines culturels (approche horizontale) (voir l'annexe).

Pour l'année 2000, priorité sera donnée aux projets:

- proposant des productions culturelles, telles qu'éditions, festivals, expositions, chantiers de restauration, etc.,
- s'adressant au public le plus large, y compris le public jeune.

D'une façon générale, une attention particulière sera accordée aux catégories défavorisées de la société.

Les opérateurs seront informés très prochainement des priorités définies pour les années suivantes. Un appel à candidatures portant sur la mise en œuvre du programme pour l'année 2001 sera publié au cours du second semestre 2000.

ACTION 1: ACTIONS SPÉCIFIQUES, NOVATRICES ET/OU EXPÉRIMENTALES

Dans le cadre de cette action, la Communauté européenne soutient des événements et des projets réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux, associant au moins trois opérateurs issus de trois États participant au programme [point IV a)]. Afin de tenir compte des besoins spécifiques de la traduction littéraire, le nombre d'opérateurs peut être inférieur à trois.

Priorités pour 2000

Pour 2000, la priorité sera donnée:

a) *dans le domaine du patrimoine culturel:*

- aux projets de coopération permettant de valoriser des thèmes ou des courants culturels communs, notamment par la coproduction et la circulation de manifestations illustrant le thème retenu, incluant l'utilisation des nouveaux outils technologiques et le développement du multilinguisme,
- aux projets de coopération pour l'échange et la dissémination des «bonnes pratiques» sur la restauration, la préservation et la valorisation du patrimoine architectural d'utilité publique des XIX^e et XX^e siècles,
- aux projets visant le perfectionnement des professionnels dans le domaine de la restauration et/ou de la préservation du patrimoine culturel,
- aux projets visant la sensibilisation des jeunes (scolarisés ou non scolarisés) au patrimoine culturel et architectural;

b) *dans le domaine du livre et de la lecture:*

- i) *en ce qui concerne la traduction littéraire (où le nombre d'opérateurs peut être inférieur à trois):*
 - aux projets de traductions d'œuvres littéraires d'auteurs européens publiés dans leur langue originale depuis 1950 en vue de leur édition et de leur distribution, destinés à encourager la circulation des œuvres littéraires à travers l'Europe et promouvoir ainsi la diversité culturelle en Europe, y compris l'Europe centrale et orientale. Dans ce contexte, priorité sera donnée aux œuvres rédigées dans les langues européennes les moins répandues, y compris les langues régionales, ou à traduire vers ces langues; les œuvres ne doivent pas avoir été traduites auparavant dans la langue demandée; la traduction des œuvres devra être publiée au plus tard

le **30 septembre 2001**. Les demandes formulées par les éditeurs, individuellement ou en coopération, devraient comprendre la traduction d'au moins trois ouvrages;

ii) *en ce qui concerne les projets de coopération (où le nombre des opérateurs doit être au moins trois):*

- aux projets à vocation pédagogique d'éditions de livres et/ou de produits multimédia en plusieurs langues, mettant en valeur les grands courants littéraires européens ou consacrées à l'histoire culturelle comparée des peuples de l'Europe, permettant de favoriser la connaissance mutuelle et l'accès à la culture et à la lecture en particulier pour les jeunes ou les catégories défavorisées de la société,
- aux projets de perfectionnement des professionnels et/ou de mobilité des personnes qui travaillent dans le domaine du livre et de la lecture, dans le cadre de projets de coopération transnationale;

c) *dans le domaine des arts vivants, des arts visuels et des arts appliqués:*

- aux projets de perfectionnement des artistes (échanges, bourses, etc.) et des personnes travaillant dans le domaine culturel (métiers des arts du spectacle, des arts visuels, management culturel, etc.),
- aux projets de coproduction et de circulation — dans au moins trois pays participant au programme — de nouvelles formes artistiques dans le domaine des arts vivants (*performing arts*) avec une dominante théâtrale, y compris le théâtre de rue,
- aux projets permettant à des amateurs ou jeunes professionnels en provenance de plusieurs pays participant au programme de prendre part à des manifestations de dimension européenne et de compléter leur formation au contact d'artistes et de professionnels confirmés, dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse, musique, cirque, etc.);

d) *dans le domaine de la coopération culturelle dans les pays tiers:*

- à cinq manifestations au maximum (festivals, expositions) promouvant un dialogue interculturel et un échange mutuel entre les cultures européennes et les autres cultures, menées dans les pays tiers en coopération par les instituts culturels et/ou autres opérateurs culturels des États membres et ceux des pays tiers concernés sur des thèmes culturels européens d'intérêt commun. Les actions doivent impliquer trois instituts culturels et/ou autres opérateurs culturels publics établis dans le pays tiers en question. Les propositions relatives à ces actions sont communiquées à la Commission par les autorités compétentes de l'État du chef de file du projet via sa représentation permanente auprès de l'Union européenne.

Pour l'action 1, dans le cas de projets ayant fait l'objet d'une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts, une préférence sera donnée aux projets soumis par des opérateurs qui n'ont pas été soutenus dans le passé par les programmes culturels communautaires pour des projets de même type.

Durée de l'action

Les projets présentés dans le cadre de cette action ont en principe une durée de réalisation d'un an, et doivent débiter en 2000, **au plus tard le 15 novembre 2000**. Dans certains cas, le projet peut durer au-delà d'un an et jusqu'à trois ans au maximum, si cela est justifié par les objectifs du projet. Le soutien communautaire accordé en 2000 ne sera cependant accordé que pour une année.

Financement

Le budget réservé à cette action est d'environ 16 millions d'euros et permettra de soutenir entre 100 et 300 projets.

Dans ce contexte, le soutien communautaire ne peut excéder 60 % du budget total d'une action spécifique.

Dans la plupart des cas, il ne peut être ni inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros.

Pour les projets de traduction, le soutien communautaire couvre les honoraires du ou des traducteurs pour autant qu'ils ne dépassent pas 60 % du total des frais d'édition; dans certains cas, il peut être inférieur à 50 000 euros.

Le soutien communautaire sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

ACTION 2: ACTIONS INTÉGRÉES AU SEIN D'ACCORDS DE COOPÉRATION CULTURELLE TRANSNATIONALE, STRUCTURÉS ET PLURIANNUELS

Dans le cadre de cette action, la Communauté européenne favorise le rapprochement et le travail en commun d'opérateurs culturels des États participant au programme, en vue de la mise sur pied et de la réalisation de programmes d'actions de coopération culturelle à moyen et long termes.

Ces accords de coopération portent sur des actions culturelles concrètes, cohérentes et complémentaires et sont conclus dans une perspective le plus paneuropéenne possible entre au moins cinq opérateurs différents issus de cinq États différents participant au programme [point IV a)].

Les accords doivent avoir une forme juridique reconnue dans un des États participant au programme.

Priorités pour 2000

Pour 2000, la priorité sera donnée:

- aux accords de coopération portant sur le domaine musical, en vue soit de valoriser le patrimoine culturel musical existant, soit de promouvoir de nouvelles expressions et créations musicales, y compris dans une approche pluridisciplinaire,
- aux accords de coopération visant à développer des synergies entre le domaine de la culture d'une part, et l'éducation, la formation, la recherche et les nouvelles technologies d'autre part, destinés à valoriser l'étude et la connaissance mutuelle de l'histoire culturelle des peuples de l'Europe. Les publications éventuellement éditées dans ce cadre devront être multilingues.

Les accords de coopération comportent tout ou partie des actions suivantes:

- coproduction et circulation d'œuvres et autres manifestations culturelles dans l'Union européenne (par exemple: expositions, festivals, etc.), en les rendant accessibles au plus grand nombre possible de citoyens,
- mobilité des artistes, des créateurs et des autres acteurs culturels,
- perfectionnement des professionnels de la culture et échanges d'expériences tant au niveau académique que pratique,
- mise en valeur des sites culturels et des monuments sur le territoire de la Communauté pour mieux faire connaître la culture européenne,
- projets de recherches, de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances, séminaires, congrès, rencontres sur des thèmes culturels d'importance européenne,
- utilisation des nouvelles technologies,
- projets visant la mise en valeur de la diversité culturelle et du multilinguisme ainsi que la promotion de la connaissance mutuelle de l'histoire, des racines et des valeurs culturelles communes aux peuples de l'Europe, et de leur héritage culturel commun.

Pour l'action 2, dans le cas de projets ayant fait l'objet d'une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts, une préférence sera donnée aux projets soumis par des opérateurs qui n'ont pas été soutenus dans le passé par les programmes culturels communautaires pour des projets de même type.

Durée

Les accords de coopération sont pluriannuels d'une durée de réalisation maximale de trois ans et prévoient un rapport annuel sur les actions concernées. Ils doivent débiter en 2000, au plus tard le 15 novembre 2000.

Effet multiplicateur

Les projets (accords de coopération) doivent avoir un effet multiplicateur, c'est-à-dire qu'ils doivent générer des formes de coopération durables et élargies (au-delà de l'accord de coopération), avoir un impact (culturel, social, économique, etc.) au-delà des actions propres du projet et avoir une valeur d'exemple.

Financement

Le budget réservé à cette action est d'environ 13 millions d'euros et permettra de soutenir environ douze projets (accords de coopération).

Dans ce contexte, le soutien communautaire ne peut excéder 60 % du budget de l'accord de coopération culturelle. Pour les accords de coopération culturelle pluriannuelle le paiement s'étalera sur la période de la durée de l'accord et ne pourra dépasser 300 000 euros par an. Le paiement sera exécuté après soumission et approbation par la Commission à la fin de chaque année d'un bilan des actions entreprises ainsi que des dépenses réelles annuelles consacrées à ces actions.

Le montant total du soutien communautaire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % afin de couvrir les frais de gestion de l'accord de coopération culturelle exclusivement pour de nouveaux accords de coopération culturelle mis en place spécifiquement pour la réalisation et les besoins du projet présenté.

Le soutien communautaire sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

ACTION 3: ÉVÉNEMENTS CULTURELS SPÉCIAUX AYANT UNE DIMENSION EUROPÉENNE OU INTERNATIONALE

Dans le cadre de cette action, la Communauté européenne soutient, pour l'année 2000, des événements d'une dimension et d'une envergure importantes ayant une résonance significative auprès des peuples de l'Europe et contribuant à une meilleure prise de conscience de l'appartenance à une même communauté, à la sensibilisation à la diversité culturelle des États membres ainsi qu'au dialogue interculturel et international.

1. Actions programmées pour l'année 2000

Soutien aux capitales européennes de la culture

Soutien aux projets de coopération culturelle des neuf villes désignées «capitales européennes de la culture».

À titre exceptionnel, le budget global réservé pour 2000 à l'action «capitale européenne de la culture de l'an 2000» s'élève à environ 2 millions d'euros.

Dans ce contexte, le soutien communautaire sera accordé pour des projets de coopération à concurrence de 220 000 euros par ville.

Par ailleurs, un soutien de 125 000 euros sera accordé par anticipation de la dotation prévue pour 2001, à chacune de deux capitales européennes de la culture en 2001, pour des actions préparatoires réalisées en coopération.

La demande de soutien communautaire adressée à la Commission par les villes désignées «capitale européenne de la culture» sera soumise à évaluation et le soutien sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

Durée de l'action

Les projets présentés dans le cadre de cette action ont une durée de réalisation maximale d'un an et doivent débuter en 2000, **au plus tard le 15 novembre 2000.**

Soutien communautaire aux «laboratoires européens du patrimoine»: projets de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel d'importance exceptionnelle et de signification européenne, accessible au public, contribuant au développement et à la diffusion de méthodes et de techniques novatrices au niveau européen. Une attention particulière sera accordée aux projets situés dans des zones touchées par des catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, tempêtes, etc.) ou autres, ou endommagées par la pollution environnementale. Les projets sont soumis à la Commission par les autorités responsables du patrimoine de l'État du chef de file du projet via sa représentation permanente ou mission auprès de l'Union européenne, et doivent impliquer une coopération entre au minimum trois États participants au programme [point IV a)].

Le budget communautaire pour cette action d'élève à environ 1 million d'euros.

Dans ce contexte, le soutien communautaire sera accordé à quatre projets au maximum, situés dans des pays différents, pour un montant compris entre 150 000 et 300 000 euros par projet.

La demande de soutien communautaire sera soumise à évaluation et le soutien sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

Durée de l'action

Les projets présentés dans le cadre de cette action doivent débuter en 2000, **au plus tard le 15 novembre 2000.**

2. Autres actions

En ce qui concerne la reconnaissance et la mise en valeur des talents artistiques européens, un appel à candidatures sera lancé au cours du premier semestre de l'année 2000, comprenant deux actions:

- a) l'organisation d'un prix européen d'architecture contemporaine et

b) l'organisation d'un prix européen de traduction littéraire.

Symposiums de réflexion sur des questions d'intérêt culturel commun: un appel à candidatures spécifique précisant les caractéristiques de ces projets sera lancé au cours du premier semestre 2000.

Symposiums de réflexion et/ou manifestations culturelles organisées par le pays qui assure la présidence de l'Union européenne: Les demandes sont soumises à la Commission par les autorités nationales de l'État membre en charge de l'organisation du symposium et/ou de la manifestation *via* sa représentation permanente auprès de l'Union européenne.

La demande de soutien communautaire sera soumise à évaluation et le soutien sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURES

Demands/organisateurs

a) *Les demands/coorganisateurs doivent être* ⁽¹⁾:

- des organismes culturels publics ou privés possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel et vise directement le public,
- ils doivent être ressortissants ⁽²⁾:
 - de l'un des quinze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède),
 - de l'un des trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ⁽³⁾.

b) *Organisations internationales*

Le programme est ouvert également à une action conjointe avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe, sur la base de contributions conjointes et dans le respect des règles propres à chaque institution ou organisation.

⁽¹⁾ Pour 2000, les pays tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être demands/coorganisateurs.

⁽²⁾ Lieu d'enregistrement du statut de l'organisme ou lieu d'activité principale.

⁽³⁾ Conformément aux conditions fixées dans les accords EEE/AELE ou dans les protocoles additionnels aux accords EEE/AELE relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

Les demands doivent:

- avoir la capacité opérationnelle de mener à bonne fin l'activité à subventionner,
- présenter des garanties de viabilité financière (le bilan approuvé de l'exercice financier des trois dernières années) et de moralité professionnelle (les statuts de l'organisme chef de file du projet et le *curriculum vitae* du responsable du projet),
- avoir pris connaissance du contenu du programme Culture 2000 et du vade-mecum des subventions de la Commission européenne (adresse Internet: http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html).

V. CRITÈRES D'EXCLUSION COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURES

Sont exclus du présent appel à candidatures:

- les projets présentés par des personnes physiques,
- les projets débutant après le 15 novembre 2000,
- les projets qui sont terminés avant la date de la soumission des candidatures,
- les projets bénéficiant d'un soutien accordé dans le cadre d'un autre programme communautaire,
- les projets dont l'objectif immédiat est commercial et lucratif.

VI. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

La sélection des projets se déroule en trois étapes:

a) **Contrôle de conformité et de recevabilité des candidatures**

Les services de la Commission procèdent au contrôle de conformité et de recevabilité des projets présentés en tenant compte des conditions suivantes:

- les candidatures dûment complétées, doivent être reçues dans les délais impartis (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi);
- les candidatures doivent comprendre:
 - une lettre de présentation de la demande adressée à la Commission,
 - le formulaire de candidature (budget prévisionnel détaillé et implication financière des coorganisateurs) signé et daté,
 - l'accusé de réception mentionnant l'adresse de l'organisme chef de file,
 - en annexe 1, une copie certifiée des statuts de l'organisme chef de file du projet ou tout autre document équivalent (dans le cas où il s'agirait d'un organisme privé),

- en annexe 2, le *curriculum vitae* de la personne en charge de la coordination générale du programme de travail (responsable du projet),
- en annexe 3, le rapport d'activité récent de l'organisme chef de file (à l'exception des organismes publics),
- en annexe 4, le bilan approuvé de l'exercice financier des trois dernières années (sauf si l'organisme chef de file n'a pas trois ans d'activité et à l'exception des organismes publics),
- *et, à ajouter uniquement pour les projets de traduction:*
 - en annexe 5, une copie du contrat relatif à la cession des droits d'auteur,
 - en annexe 6, une copie du contrat entre la maison d'édition et le traducteur de l'œuvre,
 - en annexe 7, le *curriculum vitae* du traducteur (ou des traducteurs, le cas échéant),
 - en annexe 8, une attestation datée et signée de l'éditeur que le nom du traducteur et le soutien de la Communauté seront clairement indiqués dans l'ouvrage traduit,
- *et, à ajouter uniquement pour l'action 2:*
 - en annexe 9, le texte de l'accord de coopération, ayant une forme juridique reconnue dans un des États participants au programme.

Les projets qui ne comprennent pas les documents mentionnés ci-dessus ne seront pas acceptés.

b) Sélection

Les projets sont sélectionnés par la Commission selon les critères et les priorités du programme Culture 2000, précisés dans le présent appel à candidatures. La Commission effectue cette sélection après avis d'un groupe d'experts indépendants, constitué sur la base de propositions transmises par les États participant au programme, et après avis du comité composé des représentants des États membres. Les représentants des pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) participent aux réunions du comité avec les mêmes droits et obligations que ceux des États membres, sauf en ce qui concerne le droit de vote.

c) Résultats

Les résultats concernant la sélection des projets seront annoncés au cours du mois de juillet 2000. Aucune information concernant les décisions sur les projets individuels ne pourra être donnée avant cette date.

VII. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ET MODALITÉS DE L'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

Dépenses éligibles

Les dépenses sont prises en considération à partir de la date de l'enregistrement des candidatures par la Commission.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles pour autant qu'elles soient effectivement comptabilisées et valorisées d'après les conditions du marché, identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement générés par l'action et indispensables à sa mise en œuvre, au regard du principe coût/efficacité).

Frais de personnel exclusivement engagés pour la mise en œuvre de l'action faisant l'objet de la proposition;

frais de voyage, de logement et/ou de séjour relatifs à la réalisation de l'action (réunions, rencontres européennes, mobilité en formation, etc.);

frais liés au déroulement des conférences (location des salles, interprétation, etc.);

frais de publication et de dissémination;

frais d'équipement (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci pourra être pris en compte);

coûts de matériel consommables et de fournitures;

coûts de télécommunications.

Dépenses non éligibles

Ne peuvent être pris en charge:

- les coûts de capital investi,

- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles),

- les dettes,

- les intérêts débiteurs,

- les créances douteuses,

- les pertes de change, sauf exceptionnellement et expressément prévues,

- les dépenses somptuaires,

- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, disques compacts, cédéroms, CDI, cassettes vidéo seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet,

- les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté,

— Les contributions en nature (apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, des apports de matières premières, du travail bénévole non rémunéré). Toutefois, les contributions en nature entrent dans la détermination du taux de financement de la subvention jusqu'à concurrence de 20 % du total des coûts directs éligibles. Elles doivent figurer de deux côtés du budget prévisionnel, dans la partie «recettes» en tant qu'équivalent financier des services ou matériaux apportés et pour un montant identique dans la partie «dépenses», mais séparément du reste du budget puisqu'elles ne peuvent être considérées comme des coûts éligibles.

VIII. PROCÉDURES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. Durée du projet

Les projets soumis doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir une durée réaliste pour leur réalisation qui ne dépasse pas la durée prévue dans le cadre de chaque action (actions 1, 2 et 3). Ils doivent mentionner clairement la date du démarrage et de la fin du projet.

2. Conditions contractuelles

Le soutien de la Communauté s'effectue dans le cadre d'une convention entre la Commission et l'organisme chef de file du projet qui sera désigné comme bénéficiaire. Comme condition à l'octroi de la subvention, la Commission peut exiger que le bénéficiaire et les autres partenaires du projet passent un accord concernant l'exécution du projet, y compris les dispositions financières. Les bénéficiaires devront se conformer strictement aux règles de gestion applicables en la matière. La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.

La Commission ne peut être tenue légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut dès lors être reporté sur une tierce partie.

3. Respect des échéances

Les échéances indiquées dans le contrat doivent être scrupuleusement respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une prolongation de la période contractuelle peut éventuellement être accordée. La demande officielle devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard et être introduite au moins un mois avant la fin de la période contractuelle indiquée dans le contrat. Une seule demande de prolongation de la période contractuelle peut être demandée. Cette demande sera alors examinée et il sera statué sur l'acceptation ou le refus de celle-ci.

4. Cofinancement

Les demandes de subvention qui ne présentent pas un budget équilibré (total des dépenses égal au total des recettes) seront rejetées d'office. Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé sous réserve de la preuve de l'accord

engageant les organismes cofinanceurs (accord de l'organisme cofinancier et montant du cofinancement).

5. Paiement de la subvention

Généralement les subventions sont payées en deux ou trois tranches en fonction du montant et de la durée du projet. Le versement de la première tranche est effectué dans les deux mois suivant la signature de la convention. Le paiement des tranches subséquentes est subordonné à l'approbation des rapports d'activité et financier par la Commission.

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage du coût total estimé du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un rapport propre éventuel du promoteur du projet. Dans le cas où le coût total réel serait inférieur au coût total estimé, la Commission réduira sa contribution proportionnellement et procédera, le cas échéant, à un recouvrement des sommes versées en excès. En aucun cas, les projets ne pourront réaliser un profit.

6. Dispositions générales

Le contrôle financier de la Commission s'exerce sur l'utilisation des subventions fournies aux bénéficiaires.

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'inéligibilité de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de mettre un terme à la convention et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

7. Projets non sélectionnés

Les projets qui ne seront pas retenus par la Commission seront retournés aux demandeurs. La Commission ne gardera aucune copie de ces projets.

IX. RAPPORT ET DÉCOMPTE FINAL

À l'issue du projet ayant reçu le soutien communautaire, les organisateurs devront soumettre un rapport d'activité sur les résultats de celui-ci et se tenir prêts à fournir à la Commission européenne toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. Ce rapport, qui doit fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet, devra également être accompagné de toute sorte d'éventuelles publications réalisées.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira ainsi sa contribution au prorata de la différence entre les deux résultats. Il est donc dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

X. PUBLICITÉ

Les organisateurs des projets sélectionnés ont l'obligation contractuelle d'assurer, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans le contrat, la publicité du soutien accordé par l'Union européenne dans le cadre de la présente action.

XI. SOUMISSION DES CANDIDATURES

Les formulaires de candidature peuvent être obtenus auprès des points de contact «Culture» dans les États membres et les pays EEE/AELE (liste jointe), auprès des représentations de la Commission européenne dans les États membres, les délégations dans les pays EEE/AELE ou auprès de l'unité «Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme Culture 2000» à l'adresse suivante:

Commission européenne
Développement de la politique dans le domaine culturel —
Programme Culture 2000
Rue de Trèves 120 — Bureau 5/51
B-1049 Bruxelles.

Les formulaires de candidature se trouvent également sur le serveur Internet Europa, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html

Les candidatures dûment complétées doivent être présentées impérativement sur le formulaire type. Les candidatures envoyées par *e-mail* ou télécopieur seront rejetées. Les demandes écrites à la main ne seront pas acceptées.

Date limite pour la présentation des candidatures

Les candidatures doivent être envoyées, au plus tard le **31 mai 2000** (date limite, le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi) à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La date limite devra être strictement respectée, aucune prolongation ne sera accordée.

Calendrier indicatif des opérations

Le calendrier des opérations se présente comme suit:

- publication au *Journal officiel des Communautés européennes*: fin mars 2000,
- délai de soumission des propositions: fin mai 2000,
- évaluation des demandes reçues par le groupe d'experts: mi-juillet 2000,
- réunion du comité de gestion: mi-juillet 2000,
- information des demandeurs: juillet 2000,
- envoi des contrats aux bénéficiaires: septembre 2000.

ANNEXE

1. BUDGET DU PROGRAMME CULTURE 2000

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Culture 2000, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004, est de 167 000 000 d'euros.

Les crédits pour l'année 2000 s'élèvent, au total, à 34 950 000 euros.

Les fonds disponibles seront répartis en tenant compte des orientations indicatives suivantes:

- a) action 1: pas plus de 45 % du budget annuel du programme;
- b) action 2: pas moins de 35 % du budget annuel du programme;
- c) action 3: environ 10 % du budget annuel du programme;
- d) autres dépenses, y compris les frais liés aux points de contact; environ 10 % du budget annuel du programme.

2. APPROCHE VERTICALE ET HORIZONTALE DES ACTIONS DU PROGRAMME CULTURE 2000

Approche verticale

Cette approche tient compte des besoins propres à chaque domaine culturel:

a) domaine de l'expression artistique

Musique, arts du spectacle, arts plastiques et visuels, architecture, ainsi que d'autres formes d'expression artistique (par exemple, multimédia, photographie, culture destinée aux enfants et arts de la rue), etc.

L'enveloppe financière relative à ce domaine pourra se chiffrer, à titre indicatif, à 35 % du budget annuel du programme;

b) *domaine du livre, de la lecture et de la traduction*

L'enveloppe financière relative à ce domaine, pourra se chiffrer, à titre indicatif, à 11 % du budget annuel du programme;

c) *domaine du patrimoine culturel d'importance européenne*

Patrimoine matériel et immatériel, patrimoine mobilier et immobilier, patrimoine archéologique (terrestre et subaquatique), patrimoine architectural, sites et paysages culturels.

L'enveloppe financière relative à ce domaine pourra se chiffrer, à titre indicatif, à 34 % du budget annuel du programme.

Approche horizontale

Cette approche entend encourager les synergies entre les différents domaines culturels et développer la création culturelle en promouvant les actions transectorielles associant plusieurs domaines culturels.

L'enveloppe financière relative à cette approche pourra se chiffrer, à titre indicatif, à 10 % du budget annuel du programme ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Rappel: Les 10 % du budget annuel restants sont consacrés aux autres dépenses [voir annexe 1, point d)].

Liste des points de contact «Culture» en Europe**Autriche***Arts de la scène et littérature*

M^{me} Sigrid Hiebler
 Bundeskanzleramt/Kunst Sektion
 Schottengasse 1
 A-1010 Wien
 Tél. (43-1) 531 20 75 31
 Fax (43-1) 531 20 75 28
 e-mail: sigrid.hiebler@bmwf.gv.at
<http://www.art.austria.gv.at>

Patrimoine

M^{me} Liselotte Haschke
 Ministry for Education and Cultural Affairs
 Schrevelgasse 2
 A-1010 Wien
 Tél. (43-1) 531 20 36 26
 Fax (43-1) 531 20 36 09
 e-mail: liselotte.haschke@bmuk.gv.at
<http://bmuk.gv.at/kultur>

Belgique*Communauté flamande*

M. Theo van Malderen
 VCVO vzw
 Gallaitstraat 86
 B-1030 Brussels
 Tél. (32-2) 215 27 08
 Fax (32-2) 215 80 75
 e-mail: theo.van.malderen@vcvo.be
<http://www.wvc.vlaanderen.be/ccpvlaanderen/>

Communautés wallonne et germanophone

M^{me} Claudine Lison
 Théâtre Wallonie-Bruxelles
 Boulevard Adolphe Max 13
 B-1000 Bruxelles
 Tél. (32-2) 219 39 08 oder 219 28 55
 Fax (32-2) 219 45 74
 e-mail: Wbt@online.be

Danemark

Cultural Contact Point Denmark
 M. Rasmus Wiinstedt Tscherning
 The Ministry of Culture's Grants Secretariat
 Kulturministeriets Tilskudssekretariat
 Nybrogade 10
 DK-1203 Copenhagen K
 Tél. (45) 33 92 30 40
 Fax (45) 33 14 64 28
 e-mail: ccp@kulturtilskud.dk
<http://www.kulturtilskud.min.dk>

Finlande

Cultural Contact Point Finland
 M^{me} Ulla Holmlund
 Centre for International Mobility CIMO
 PO Box 343
 Hakaniemenkatu 2
 FIN-00531 Helsinki/Helsingfors
 Tél. (358-9) 77 47 70 82
 Fax (358-9) 77 47 70 64
 e-mail: ulla.holmlund@cimo.fi
<http://www.cimo.fi>

France

Relais «Culture-Europe»
 M. Claude Veron
 17, rue Montorgueil
 F-75001 Paris
 Tél. (33-1) 53 40 95 10
 Fax (33-1) 53 40 95 19
 e-mail: info@relais-culture-europe.org
<http://www.relais-culture-europe.org>

Allemagne

M^{me} Sabine Bornemann
 Cultural Contact Point
 c/o Deutscher Kulturrat
 Weberstraße 59A
 D-53113 Bonn
 Tél. (49-228) 201 35 27
 Fax (49-228) 201 35 29
 e-mail: ccp@kulturrat.de
<http://www.kulturrat.de/ccp/>

Grèce

Cultural Contact Point Greece
M. Georgios Liontos
Ministry of Culture
Directorate of European Affairs
17, rue Ermou
GR-10563 Athens
Tél. (30-1) 323 02 93
Fax (30-1) 331 07 96
e-mail: Giorgios.Liontos@dseee.culture.gr

Irlande

Cultural Contact Point Ireland
M^{me} Catherine Boothman
The Arts Council/An Chomhairle Ealaíon
70 Merrion Square
Dublin 2
Ireland
Tél. (353-1) 618 02 34
Fax (353-1) 676 13 02
e-mail: catherine@artscouncil.ie
<http://www.artscouncil.ie>

Islande

Cultural Info Centre Iceland
M^{me} Svanbjörg Einarsdóttir
Túngata 14
IS-101 Reykjavík
Tél. (354) 562 63 88
Fax (354) 562 71 71
e-mail: ccp@centrum.is
<http://centrum.is/ccp>

Italie

Antenna Culturale Europea
M. Giuliano Soria
Istituto Universitario di Studi Europei di Torino
Piazza Castello, 9
I-10123 Torino
Tél. (39-11) 54 72 08
Fax (39-11) 54 82 52
e-mail: iuse.antennacultura@arpnet.it
<http://www.arpnet.it/iuse/antenna.htm>

Luxembourg

Relais Culture Europe-Luxembourg
M^{me} Marie-Ange Schimmer
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche
20, montée de la Pétrusse
L-2912 Luxembourg
Tél. (352) 478 66 29
Fax (352) 29 21 86
e-mail: maschim@pt.lu

Norvège

Cultural Contact Point Norway
M^{me} Ragnfrid Stokke
Grev Wedels plass 1
N-0150 Oslo
Tél. (47-22) 47 83 30
Fax (47-22) 33 40 42
e-mail: kultur@kulturrad.no

Pays-Bas

Cultural Contact Point-Netherlands
M^{me} Erica Kubic
SICA — Stichting Internationale Culturele Activiteiten
Herengracht 609
1017 CE Amsterdam
Nederland
Tél. (31-20) 520 05 95
Fax (31-20) 520 05 04
e-mail: ccplnl@sicasica.nl
<http://www.sicasica.nl/ccp>

Portugal

Ponto de Contacto Cultural Portugal
M^{me} Ana Isabel Trigo Morais
Ministerio da Cultura
Palacio Foz
Praça dos Restauradores
P-1250-187 Lisboa
Tél. (351-21) 347 86 40/2
Fax (351-21) 347 86 12
e-mail: pontocontacto@min-cultura.pt

Espagne

Cultural Contact Point Spain
M^{me} Elena Hernando Gonzalo
Consejera Técnica
Dirección General de cooperación y comunicación cultural
Secretaría de Estado de Cultura
Plaza del Rey, 1
E-28004 Madrid
Tél. (34-9) 17 01 71 15
Fax (34-9) 17 01 72 19
e-mail: elena.hernando@dgcc.mcu.es
<http://www.mec.es>

Suède

Arts de la scène et littérature
The National Council for Cultural Affairs
M. Leif Sundkvist
PO Box 7843
S-103 98 Stockholm
Tél. (46-8) 679 31 15
Fax (46-8) 611 13 49
e-mail: leif.sundkvist@kur.se
<http://www.kur.se>

Patrimoine

Swedish National Heritage Board
M^{me} Maria Wikman
PO Box 5405
S-114 84 Stockholm
Tél. (46-8) 51 91 80 22
Fax (46-8) 51 91 80 79
e-mail: maria.wikman@raa.se
<http://www.raa.se>

Royaume-Uni

Cultural Contact Point UK
M. Geoffrey Brown
Euclid
46-48 Mount Pleasant
Liverpool L3 5SD
United Kingdom
Tél. (44-151) 709 25 64
Fax (44-151) 709 86 47
e-mail: euclid@cwcom.net
<http://www.euclid.co.uk>